

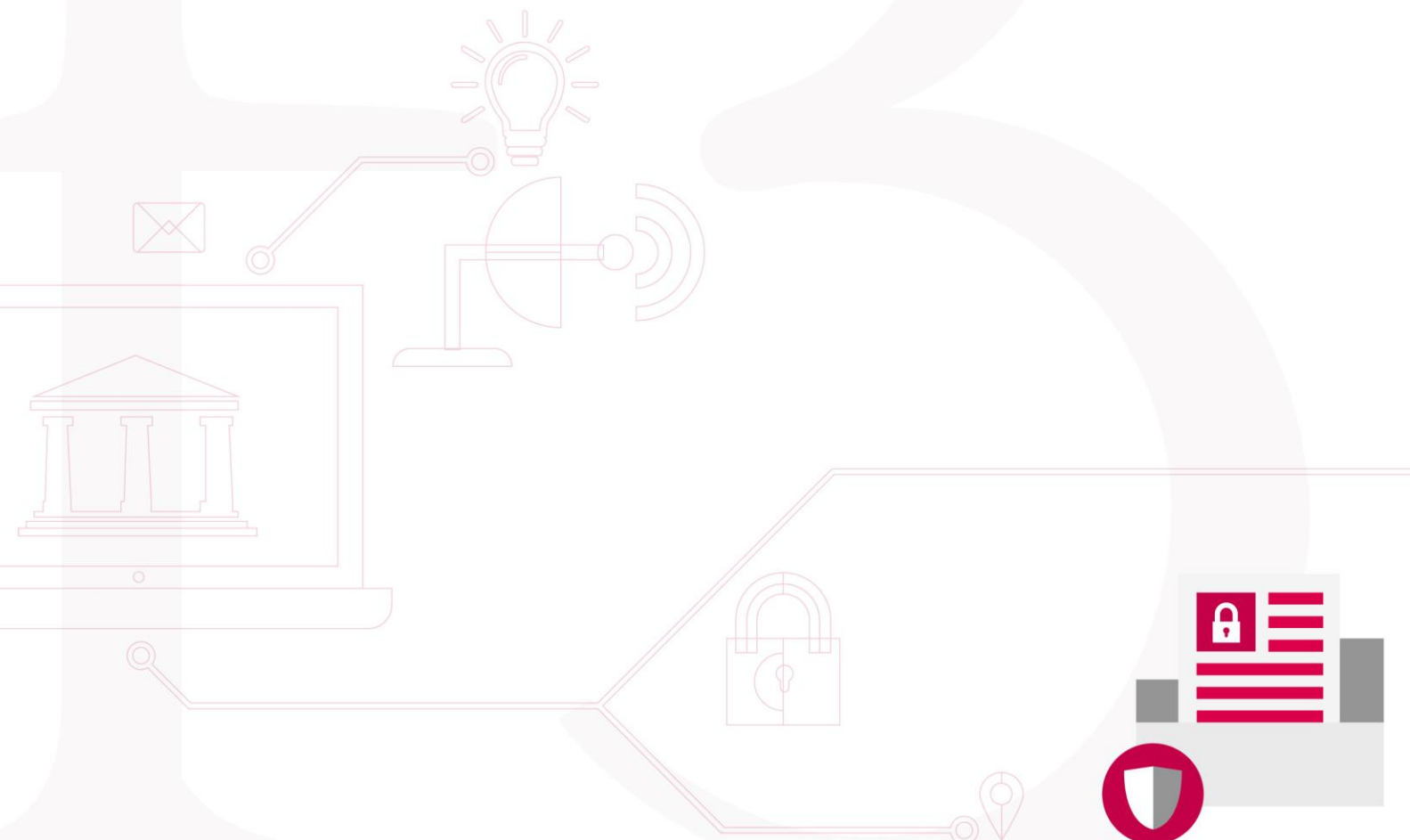
LETTRE 21
MARS 2018



CONFORMITÉ

ACTUALITE CONFORMITE

N° 21 – MARS 2018



Sommaire

I.	GOVERNANCE	3
II.	PROTECTION DE LA CLIENTELE – CONTRAT	3
III.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	6
IV.	ET ENCORE.....	8

❖ **Nos prochaines formations dans les domaines de la conformité :**

> Loi « Evin » - **Mardi 9 octobre 2018**

> Spécificités des IP et mutuelles – **Jeudi 8 novembre 2018**

> Solvency II / Gouvernance et conformité – **Jeudi 13 décembre 2018**

I. GOUVERNANCE

Gouvernance financière

- Mesures de prévention et gestion des crises

Décret n° 2018-179 du 13 mars 2018 relatif au régime de résolution dans le secteur de l'assurance

Pris en application de l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance, le décret précise les modalités d'application des dispositions réglementaires du Code des assurances relatives aux mesures de prévention et de gestion des crises.

Plus particulièrement, il précise les conditions de mise en place, d'élaboration et d'examen des plans préventifs. Ainsi, les personnes morales soumises à l'obligation d'élaborer un plan préventif de rétablissement doivent le remettre à l'ACPR au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Le décret détaille également la procédure de résolution en précisant l'étendue des pouvoirs de police administrative confiée au collège de l'ACPR et met en place une procédure de transfert de portefeuilles de contrats d'assurance, ceci afin d'assurer une continuité des contrats en cours. Cette procédure est soumise à un appel d'offres.

II. PROTECTION DE LA CLIENTELE – CONTRAT

Élaboration et contenu du contrat d'assurance

- Discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients

Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Le règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique injustifié, dans les transactions transfrontalières entre un professionnel et un client relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union.



Il cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes. Il vise donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité ou le lieu de résidence des clients, que le client concerné réside de manière permanente ou temporaire dans un autre État membre, ou le lieu d'établissement des clients.

Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

Règles de souscription du contrat

■ Information précontractuelle des intermédiaires d'assurance

Sanction ACPR n°2017-09 du 26 février 2018

L'ACPR a prononcé une sanction contre un intermédiaire en assurance après avoir constaté de graves carences dans l'exercice de son activité. L'activité de ce dernier consistait principalement à vendre par téléphone, depuis son centre d'appel, pour le compte d'un courtier et sous la marque de celui-ci, des contrats d'assurance.

L'ACPR a constaté à l'occasion de son contrôle que l'intermédiaire ne transmettait pas par écrit aux clients qu'il sollicitait l'information précontractuelle qu'il était tenu de leur adresser et que les informations précontractuelles transmises oralement aux clients étaient lacunaires et dans certains cas, inexactes ou imprécises.

Enfin, l'Autorité a considéré que la prise en compte des besoins et exigences des clients, lors de conversations au cours desquelles les éléments étaient fournis par les souscripteurs éventuels n'était pas satisfaisante. Ainsi, les conseils relatifs aux produits proposés étaient insuffisamment adaptés à la situation de chacun d'eux.

Compte tenu de la nature et de la gravité de l'ensemble de ces manquements, la commission a prononcé à l'encontre de l'intermédiaire un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 150.000 euros.

- Report de la procédure de mise en concurrence des contrats d'assurance complémentaires de santé éligibles à l'ACS et prolongation de la durée de la sélection.

Décret n° 2018-225 du 30 mars 2018 relatif au premier renouvellement de la procédure de mise en concurrence pour la sélection des contrats d'assurance complémentaires en matière de santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) n'est ouverte qu'au titre des contrats sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Cette procédure arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le décret a pour objet de proroger cette échéance jusqu'au 31 décembre 2019, afin de permettre d'articuler le dispositif avec la réforme à venir sur le « reste à charge zéro » (optique, prothèses dentaires et audioprothèses). Afin de tenir compte des contraintes que pourrait faire peser ce report de la procédure sur les organismes complémentaires proposant des contrats ACS, le décret les autorise à demander le retrait de leurs contrats de la liste de ceux sélectionnés à compter du 1^{er} janvier 2019. De plus, le retrait d'un ou plusieurs organismes d'une offre commune n'entraîne pas la radiation de l'offre de cette liste. Ce décret prévoit enfin les modalités de mise en œuvre de cette disposition et impose aux organismes concernés une obligation d'information des assurés.

Exécution du contrat

- Suspension du délai de prescription biennal

Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, n° 17-10.423

En l'espèce, un conjoint survivant, bénéficiaire de deux contrats d'assurance vie avait, par acte notarié, signifié sa volonté renoncer au bénéfice des « indemnités » prévues aux contrats, au profit de ses enfants. L'épouse s'était par la suite rétractée au motif qu'elle n'avait pas connaissance de l'étendue de ceux-ci, en particulier le montant exact des indemnités d'assurance vie auxquelles elle avait droit.

Les juges d'appel avaient fait droit à sa demande en constatant que la renonciation n'avait pas été opérée en parfaite connaissance de cause dès lors qu'aucune preuve n'était rapportée par les enfants que leur mère avait connaissance du montant des « indemnités ».

Or, la Cour de cassation casse l'arrêt et rappelle qu'il appartient en premier lieu au conjoint survivant (et non aux enfants) de prouver l'existence d'un vice affectant sa renonciation.



Intermédiation, délégation de gestion

- **Report de la date d'application de la Directive distribution d'assurances**

Directive du 14 mars 2018 reportant la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (PE-CONS1/18)

La directive (UE) 2018/411 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 reporte la date d'application au 1^{er} octobre 2018 de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurance. Elle reporte également au 1^{er} juillet 2018 le délai dans lequel les États membres doivent transposer les nouvelles règles dans leurs législations et réglementations nationales. Adoptée en décembre 2015, la directive (UE) 2016/97 devait s'appliquer à partir du 23 février 2018, et les États membres avaient initialement jusqu'à cette date pour la transposer.

Ce report permettra donc aux organismes assureurs et aux distributeurs de produits d'assurance de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la directive (UE) 2016/97 et de mettre en œuvre les changements techniques et organisationnels nécessaires pour se conformer aux règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359.

III. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Organisation du dispositif interne de protection des données

- **Désignation d'un délégué à la protection des données auprès de la CNIL**

Ouverture du service de télé-déclaration

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) est possible sur le nouveau téléservice mis en place par la CNIL.

Les désignations ne seront effectives qu'à partir du 25 mai 2018, date d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) dans l'Union européenne, mais cette désignation sera une étape importante dans votre démarche interne de conformité.

Hébergement des données de santé à caractère personnel

Décret n° 2018-137 du 26 février 2018 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel

Le décret précise le champ des activités d'hébergement de données de santé à caractère personnel qui sont soumises à un agrément délivré par le ministre chargé de la santé ou à une certification.

Il détermine les conditions d'application de l'obligation, pour toute personne physique ou morale à l'origine de la production ou du recueil de ces données de santé, de recourir à un hébergeur certifié ou agréé lorsqu'il externalise la conservation des données dont il est responsable.

Le décret définit le périmètre des activités d'hébergement de données de santé relevant de la certification, fixe les conditions d'obtention du certificat de conformité et les clauses minimales que doit comporter le contrat d'hébergement de données de santé.

Enfin, il précise les conditions dans lesquelles sont régies les demandes d'agrément déposées avant le 31 mars 2018 ainsi que les agréments jusqu'à leur terme.

Préalablement à la publication de ce décret, et en application de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), avait rendu un avis mitigé sur le projet de décret et avait préconisé sa modification afin de lever les ambiguïtés sur le contour de l'obligation de recourir à un hébergeur de données de santé certifié. Le décret du 26 février 2018 tient compte de ses observations.

Délibération n° 2017-272 du 12 octobre 2017 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et modifiant le code de la santé publique (JO du 28 février 2018)

IV. ET ENCORE...

Les évolutions législatives

▪ Le secret des affaires et la protection du savoir-faire

Proposition de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

La proposition de loi entend transposer la directive 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués.

La transposition qui impose des modifications de niveau législatif avant le 9 juin 2018 a pour objectif d'encadrer la protection du savoir-faire et des secrets d'affaires, afin de protéger les innovations en cours de développement qui ne peuvent être couvertes notamment par le droit de la propriété intellectuelle.

La proposition de loi, qui comporte deux articles, reprend la notion du secret d'affaires, définie par la Directive et prévoit une réparation intégrale du préjudice en cas de violation (responsabilité civile). Elle énonce également des cas de dérogations permettant de protéger les salariés, les représentants du personnel et les lanceurs d'alerte.

L'environnement

▪ Attestation du commissaire aux comptes en matière de participation

Cass. Soc. 28 février 2018, n°16-50.015

La Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel le montant du bénéfice net certifié par le commissaire aux comptes ne peut être contesté, même lorsqu'est alléguée une fraude ou un abus de droit dans les actes de gestion de l'entreprise.

▪ Pouvoirs de l'AMF : remise de tous documents au cours d'opérations de contrôle

Cass. com, 8 mars 2018, n°17-23223

L'article L.621-10 du Code monétaire et financier permet aux enquêteurs de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de se faire communiquer tous documents au cours d'opérations de contrôle (quel qu'en soit le support) sans que les personnes sollicitées soient informées de leur faculté de s'opposer à cette demande.



En l'espèce, la constitutionnalité de cette disposition était contestée au regard du droit au respect de l'inviolabilité du domicile et du secret des correspondances et au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination garantis respectivement par les articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors, notamment, qu'elle laisse croire que les justiciables ne disposent pas de la faculté de refuser d'être auditionnés ou de communiquer les éléments demandés.

La Cour de cassation a considéré que la disposition visée, qui ne permettait pas l'accès à un lieu d'habitation et était strictement relative à des documents professionnels qui ne sont pas protégés par les dispositions relatives au respect du droit à la vie privée, et n'ayant pas pour effet de conférer aux contrôleurs un pouvoir d'exécution forcée ou un pouvoir général d'audition ou de perquisition pour obtenir la remise des documents, était conforme aux exigences constitutionnelles susvisées.

Elle a donc jugé que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ne présentait pas de caractère sérieux et a refusé sa transmission au Conseil constitutionnel.